

- 2) L'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, lu en combinaison avec l'article 7, paragraphe 1, sous b), de celle-ci, ainsi que l'article 4 du règlement n° 883/2004, tel que modifié par le règlement n° 1244/2010, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à la réglementation d'un État membre en vertu de laquelle des ressortissants d'autres États membres sont exclus du bénéfice de certaines «prestations spéciales en espèces à caractère non contributif» au sens de l'article 70, paragraphe 2, du règlement n° 883/2004, alors que ces prestations sont garanties aux ressortissants de l'État membre d'accueil qui se trouvent dans la même situation, dans la mesure où ces ressortissants d'autres États membres ne bénéficient pas d'un droit de séjour en vertu de la directive 2004/38 dans l'État membre d'accueil.
- 3) La Cour de justice de l'Union européenne n'est pas compétente pour répondre à la quatrième question.

(¹) JO C 226 du 03.08.2013

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 5 novembre 2014 (demande de décision préjudicielle du
Anotato Dikastirio Kyprou — Chypre) — Cypra Ltd/Kypriaki Dimokratia**

(Affaire C-402/13) (¹)

**(Renvoi préjudiciel — Agriculture — Police sanitaire — Règlement (CE) n° 854/2004 — Produits
d'origine animale destinés à la consommation humaine — Contrôles officiels — Désignation d'un
vétérinaire officiel — Abattage des animaux)**

(2015/C 016/06)

Langue de procédure: le grec

Jurisdiction de renvoi

Anotato Dikastirio Kyprou

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Cypra Ltd

Partie défenderesse: Kypriaki Dimokratia

Dispositif

Les dispositions du règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1791/2006 du Conseil, du 20 novembre 2006, doivent être interprétées en ce sens qu'elles ne s'opposent pas, en principe, à ce que l'autorité compétente détermine le moment où l'abattage des bêtes doit avoir lieu, en vue de la nomination du vétérinaire officiel aux fins du contrôle de l'abattage et refuse de dépêcher un tel vétérinaire aux jours et aux heures définis par l'abattoir à moins qu'il ne soit objectivement nécessaire que les abattages aient lieu un tel jour, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier.

(¹) JO C 274 du 21.09.2013